



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 8976

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation précaire des infirmières de l'éducation nationale. A partir de janvier 2003, le corps infirmier de l'éducation nationale ne comptera plus qu'un premier grade (plus un deuxième grade acquis par ancienneté), sans possibilité de promotion par examen professionnel pour les infirmières qui souhaitent acquérir des responsabilités et assurer un rôle moteur dans leur corps. Cette situation regrettable résulte d'une décision gouvernementale de février 2002, qui a en outre rompu l'égalité entre les infirmières hospitalières, celles de la fonction publique territoriale et enfin celles de la fonction publique d'Etat, lesquelles se retrouvent particulièrement lésées et sans réelles perspectives d'évolution. Le corps des infirmières de l'éducation nationale, auquel l'accès au troisième grade (voire à la catégorie A) de la fonction publique est refusé, dénoncent la discrimination dont elles sont victimes. En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures améliorant le statut des infirmières de l'éducation nationale sont envisagées.

Texte de la réponse

Pour harmoniser la situation statutaire des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat avec celle des personnels de la fonction publique hospitalière (FPH), et tenir compte de la réforme effectuée dans la FPH à la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles, le gouvernement précédent a décidé d'engager une réforme du statut des corps des infirmiers(ères) des administrations de l'Etat, sur le modèle retenu pour les infirmiers(ères) de catégorie B de la FPH, à savoir : refonte du corps, classé en catégorie B, en deux grades au lieu de trois, le nouveau deuxième grade regroupant les anciens grades d'infirmiers(ères) principaux(ales) et d'infirmiers(ères) en chef, pyramidage du deuxième grade fixé à 30 %, avec étalement dans le temps (sur 3 ans) de la mise en oeuvre, octroi de 10 points supplémentaires de NBI en faveur des infirmiers(ères) qui exercent les fonctions de conseillers techniques des recteurs et inspecteurs d'académie. Au cours des négociations préalables, les organisations syndicales représentatives des personnels infirmiers de l'éducation nationale, réunies en intersyndicale, ont demandé l'accès en catégorie A de tou(te)s les infirmiers(ères) de l'éducation nationale, sur le modèle de la carrière offerte aux infirmières puéricultrices de la fonction publique hospitalière (FPH), écartant toute proposition de l'administration de création d'un corps de débouché classé en catégorie A pour les infirmiers(ères) conseillers(ères) techniques de recteur ou d'inspecteur d'académie, voire pour les infirmiers(ères) en chef. Cette position syndicale affirmée s'appuyait notamment sur l'attachement profond de ces organisations au caractère « unitaire » du corps. Dans le cadre du débat interministériel, leur demande n'a pas abouti. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce projet de revalorisation statutaire. En effet, celle-ci constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau premier grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du premier grade ramenée de 25 ans à 21 ans, et pyramidage du nouveau deuxième grade à 30 % des effectifs du corps, qui sera atteint sur trois ans. Par ailleurs, la mobilité entre les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière n'est pas remise en cause : le détachement des personnels est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut,

immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. En outre, la structure des corps et cadres d'emploi des personnels infirmiers de catégorie B sera à terme identique au sein des trois fonctions publiques. Un projet de décret en ce sens est en cours d'élaboration par les services du ministre chargé de la fonction publique, le corps des infirmières(ères) étant doté d'un statut commun à plusieurs ministères. Enfin, compte tenu de l'importance des missions accomplies par les conseiller(e)s techniques de recteur et d'inspecteur d'académie, leur nouvelle bonification indiciaire (NBI) sera portée de 20 à 30 points, soit une majoration de 10 points, afin de mieux tenir compte des fonctions particulières qu'ils (elles) exercent et des sujétions particulières qui sont les leurs.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8976

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4911

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 863